

Unité départementale Le Havre
48 Rue Denfert Rochereau
76600 Le Havre

Le Havre, le 29/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2026

Contexte et constats

Publié sur 

EURIAL ULTRA FRAIS

30 rue des Jacquins
89150 Jouy

Références : 20260403_VI_ACP_Moyens_Incendie
Code AIOT : 0005800367

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2026 dans l'établissement EURIAL ULTRA FRAIS implanté 100, rue de la Briarderie 76210 Gruchet-le-Valasse. L'inspection a été annoncée le 31/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 03 avril 2026 a été annoncée le 31 mars 2026 à l'exploitant et s'inscrit dans le cadre de l'action régionale de vérification de la disponibilité des moyens en eau incendie. Elle a été conduite sur la base des référentiels réglementaires suivants :

- Arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;
- Arrêté préfectoral d'autorisation du 11 décembre 2006.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURIAL ULTRA FRAIS
- 100, rue de la Briarderie 76210 Gruchet-le-Valasse
- Code AIOT : 0005800367
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Branche "lait" du groupe coopératif AGRIAL, EURIAL collecte des laits d'élevages conventionnels et bio de vaches et de chèvres. Ceux-ci sont transformés en produits laitiers et ingrédients de spécialité sur le site de Gruchet-le-Valasse.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- Plans d'urgence
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

En lien avec une visite d'inspection de 2025, l'inspection des installations classées a constaté, en sortie de la station interne de traitement des eaux résiduaires du site, la présence d'un débitmètre électromagnétique sur la canalisation qui conduit les eaux résiduaires d'EURIAL vers le site industriel voisin afin de rejoindre la conduite d'évitement, conduite qui transporte les eaux résiduaires de plusieurs sites industriels vers le fossé des Surelles à Lillebonne. Le site industriel voisin pilote le rejet d'EURIAL vers cette conduite et peut stopper la pompe d'EURIAL si besoin. L'exploitant EURIAL a informé l'inspection d'un nombre important d'arrêts de cette pompe de renvoi vers la conduite d'évitement par son voisin. Dans ce cas, le rejet de l'exploitant rejoint la rivière du Commerce comme avant le raccordement à la conduite d'évitement (2025). L'inspection a invité l'exploitant à faire figurer dans sa déclaration GIDAF les périodes d'arrêt de cette pompe, l'inspection mettant à jour le cadre GIDAF de l'exploitant pour y faire figurer le rejet vers la conduite (point rejet 6) et maintenir celui vers la rivière (point rejet 1).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 11/12/2006, article 7.7.4	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Disponibilité des débits des poteaux et état par sondage	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Consignes	Arrêté Préfectoral du	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	générales d'intervention	11/12/2006, article 7.7.5.2		
8	Installation de réfrigération utilisant de l'ammoniac	Arrêté Préfectoral du 11/12/2006, article Chapitre 8.3	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Plan des moyens incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Sans objet
4	Registre, tests, maintenance et contrôles des moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Sans objet
5	Indisponibilité des moyens	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Sans objet
7	Protection des milieux récepteurs	Arrêté Préfectoral du 11/12/2006, article 7.7.6.1	Sans objet
9	Equipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Article 6-III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les moyens inspectés de lutte contre l'incendie sont disponibles et opérationnels. Les fréquences de contrôle de ces équipements sont définies et suivies par l'exploitant.

L'exploitant a lancé un programme de modernisation de ses équipements de détection avec :

- le remplacement en 2025 des centrales de surveillance associées aux détecteurs ammoniac des deux salles des machines ammoniac du site ;
- le remplacement et le déplacement du système de sécurité incendie (SSI) du site entre 2026 et 2028.

Des actions correctives et des justificatifs sont attendus suite aux différents constats réalisés par

l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2006, article 7.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre un incendie ou ressources en eau et mousse
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. Le réseau fixe d'eau incendie est conforme aux normes en vigueur et protégé contre le gel et alimenté par le réseau d'eau de ville. Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée. Les équipements le constituant sont judicieusement répartis et accessibles en toutes circonstances notamment à proximité des dépôts de matières combustible ou inflammables, des postes de chargement, de déchargement des produits et déchets. Il comprend au moins les équipements suivants : <ul style="list-style-type: none">• une pomperie incendie capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 180 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar ;• des poteaux ou bouches incendies, conformes à la norme NFS 61 .213 et NFS 62.200, munis de raccords normalisés, de telle sorte que les entrées de chaque cellule des bâtiments soient à moins de 100 mètres d'un poteau délivrant 1000 litres/minute et accessibles aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours ; les poteaux sont à plus de 20 mètres des bâtiments ; signalés par un dispositif facilement repérable même dans l'obscurité, la distance entre deux poteaux est au plus de 150 mètres ;• des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, à raison d'un appareil tous les 200 m² avec un minimum d'un appareil par niveau ;• des robinets d'incendie armés normalisés avec une distance d'au plus 50 mètres entre 2 pour la défense intérieure des locaux, ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Elles sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie. Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Constats :

L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2006 a été délivré après le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale pour l'extension du site de Gruchet-le-Valasse. Les moyens de lutte contre l'incendie prescrits par l'arrêté sont issus pour partie du dossier de l'exploitant.

Concernant les poteaux incendie, l'exploitant dispose de deux poteaux incendie sur son site, qui figurent dans son POI. Le rapport de contrôle 2026 présenté à l'écran, au cours de la visite pour ces poteaux, atteste que le débit unitaire de chaque poteau est supérieur à 60 m3/heure. L'exploitant n'a pas la connaissance du calcul ayant conduit à la définition des moyens incendie nécessaires à la défense extérieure, et ne peut pas dire si les moyens dont il dispose sont suffisants pour faire face à une situation accidentelle.

Concernant la défense intérieure contre l'incendie, l'exploitant dispose de 13 robinets incendie armés (RIA) disposés dans les différentes unités du site. Ces RIA sont alimentés par le réseau public et la pression disponible associée à ce réseau. Aucune pomperie incendie n'est installée sur le site et le débit théorique de 180 m3/heure, associé aux lances dans la prescription, n'a jamais été contrôlé. Il n'y a pas de groupe de pompage, électrique ou alimenté par une autre source d'énergie.

L'exploitant n'utilise pas d'émulseur sur le site.

L'exploitant dispose sur site d'une réserve d'eau constituée d'un bac de 100 m3, alimentée par de l'eau de forage, et équipée d'un raccord en pied compatible avec les moyens du SDIS 76. La disponibilité de la réserve et son accessibilité ont été vérifiées lors de la visite terrain.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant dispose sur site de moyens internes et externes de lutte contre l'incendie. L'inspection demande à l'exploitant de vérifier l'adéquation de ses moyens terrain avec les moyens théoriques qu'il doit confirmer et/ou définir dans la configuration actuelle de son site. Un délai de 6 mois est proposé par l'inspection à l'exploitant pour déterminer les moyens théoriques nécessaires. L'exploitant peut se baser pour cela sur son dossier de 2004, sur les calculs associés au dimensionnement des rétentions des eaux incendie du site (action menée en 2022), sur l'approche du guide pratique d'appui au dimensionnement D9 ou tout autre outil de dimensionnement des moyens incendie adapté à ses installations.

L'inspection demande également à l'exploitant de procéder à la vérification du débit disponible sur son réseau de lances (RIA) et de se positionner sur la nécessité de la mise en place d'une pomperie incendie, dans le même délai.

Les résultats de ces investigations seront communiqués à l'inspection des installations classées dans le délai fixé ci dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Plan des moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60

Thème(s) : Risques accidentels, Plans et POI

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

<ul style="list-style-type: none"> - les plans, en particulier, pour les installations concernées : - les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des interrupteurs ou arrêts d'urgence prévus au point B de l'article 66 ainsi que des moyens de protection incendie ; ... - le plan des équipements et moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention prévus à l'article 68 du présent arrêté;
<p>Constats :</p> <p>Le plan d'opération interne (POI) de l'exploitant comporte plusieurs plans des installations et des moyens de lutte contre l'incendie. Lors de sa lecture par sondage du POI, l'inspection des installations classées n'a pas observé de plan faisant figurer les différents dispositifs de coupure (vanne d'arrivée gaz, vanne d'entrée eau potable, électricité,...) : l'inspection recommande à l'exploitant de compléter ses documents avec ces informations.</p> <p>Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté un projet très abouti de fiche d'intervention rapide en entreprise (FIRE), conçu sur le modèle mis à disposition des sites industriels par le SDIS 76. L'inspection invite l'exploitant à transmettre son document aux services du SDIS 76 et à l'intégrer à son POI.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Disponibilité des débits des poteaux et état par sondage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Poteaux incendie du site</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Moyens d'intervention en cas d'accident.</p> <p>Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.</p> <p>L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les deux poteaux incendie du site sont suivi annuellement par un prestataire extérieur spécialisé. Le rapport de contrôle du 04 mars 2026 présenté au cours de la visite indique que le débit unitaire de chaque poteau est de 139 m3/heure. L'exploitant ne fait pas procéder à un contrôle des débits en simultané des deux poteaux.</p> <p>Le rapport de vérification annuelle des RIA du 11 juin 2025 précise que les 14 RIA du site sont en état de fonctionnement. Il n'y a pas de contrôle de débit lors de cette vérification annuelle. L'exploitant vérifiera la cohérence de ce rapport avec son POI, qui indique la présence de seulement 13 RIA sur site. L'exploitant a précisé que la pression du réseau RIA est suivie grâce à un manomètre et la pression est relevée à chaque quart.</p> <p>Sur le terrain, l'inspection des installations classées a vérifié que les deux poteaux incendie sont</p>

facilement accessibles pour les services extérieurs de secours. Ils sont situés à proximité d'une chaussée intérieure. Le poteau le plus au nord dispose d'un panneau d'interdiction de stationner ; ce dispositif d'information est à dupliquer sur le poteau incendie sud qui en est dépourvu. Lors de la visite terrain, l'inspection a demandé la mise en service d'un RIA : un essai du RIA n°8 a été réalisé par l'exploitant. Cet essai n'amène pas de remarque de la part de l'inspection. Le RIA testé comporte un autocollant, déposé par le prestataire chargé du contrôle du RIA, avec une date de contrôle cohérente avec le rapport de contrôle examiné : juin 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui adresser sous 1 mois un justificatif d'une mesure de débit des poteaux incendie en simultané.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Registre, tests, maintenance et contrôles des moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des équipements liés à la défense incendie

Prescription contrôlée :

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

Constats :

L'exploitant dispose d'un registre de sécurité maintenu à jour par le service maintenance. L'inspection des installations classées a vérifié la présence des émargements des prestataires extérieurs de contrôle pour le suivi des extincteurs, des RIA et de la détection de gaz.

Les points de constats précédents font état de la consultation des rapports de vérification des poteaux incendie et des RIA par l'inspection des installations classées. L'exploitant a également présenté son rapport de contrôle du système de sécurité incendie (SSI) du 06 janvier 2026 et qui concerne le suivi de la moitié du parc de détecteurs incendie. L'ensemble du parc est couvert sur l'année complète avec un contrôle au deuxième semestre. Ce rapport mentionne la nécessité de gérer des obsolescences de matériel. L'exploitant a expliqué avoir engagé un investissement pour les années 2026 à 2028 pour le déplacement et le remplacement de la centrale du SSI en dehors de la zone d'activité. Actuellement la centrale est dans une salle de contrôle, au milieu des ateliers, et l'inspection a pu constater la présence de plusieurs défauts affichés sur la centrale (voir point de constat suivant).

L'exploitant utilise de l'ammoniac gazeux dans deux salles des machines pour produire du froid, nécessaire à ses activités. Chaque salle des machines dispose d'une centrale spécifique qui gère 9

capteurs de détection d'ammoniac pour la salle n°1 et 5 pour la salle n°2. Ces centrales communiquent avec la centrale du SSI pour une remontée des défauts liés à la détection ammoniac. L'exploitant a produit lors de la visite des documents qui attestent de la mise en service le 25 juin 2025 de matériel neuf de détection ammoniac. La première vérification annuelle de ces nouveaux équipements est attendue en juin 2026.

L'inspection a vérifié que les extincteurs du site ont été contrôlés dans les 12 derniers mois : l'exploitant dispose d'un rapport de contrôle des extincteurs basé sur une vérification datée du 06 juin 2025. L'inspection n'a pas examiné en détail ce document.

A la demande de l'inspection, l'exploitant a projeté son dernier compte rendu Q18 de vérification des installations électriques : ce compte rendu précise que les installations électriques peuvent être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion sur le site. Le rapport Q18 comporte une seule observation : la nécessité d'un nettoyage d'une installation électrique en raison de la présence de poussières. L'exploitant a indiqué que le nettoyage de cette installation avait été réalisé. Le rapport trimestriel Q19 (thermographie), établi lors de la vérification des 05 et 06 février 2026, comporte deux observations de priorité 2 et une de priorité 3 qui ont été intégrées dans la gestion de maintenance assistée par ordinateur (GMAO) de l'exploitant. Aucune action de priorité 1 n'était à traiter rapidement.

Malgré la demande faite par l'inspection lors de la visite, l'exploitant n'avait pas transmis les rapports ci-dessus cités au moment de la rédaction du présent rapport de visite. Les informations reçues durant la visite n'ont pas pu être validées par un examen précis des documents de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Indisponibilité des moyens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des équipements liés à la défense incendie

Prescription contrôlée :

En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Constats :

Lors de la visite des installations, l'inspection des installations classées a constaté la présence de plusieurs défauts affichés sur la centrale du système de sécurité incendie (SSI). L'inspection n'a pas la confirmation que le SSI est pleinement opérationnel le jour de la visite d'inspection. Ce dernier va être complètement renouvelé entre 2026 et 2028 avec des travaux d'installation du nouveau SSI pendant l'exploitation de l'ancien. L'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur :

- la nécessité de mettre en place dès maintenant les mesures compensatoires pour palier les dysfonctionnements connus du SSI existant ;
- la nécessité d'un phasage détaillé des opérations à mener pour l'installation du nouveau SSI tout en conservant la disponibilité de l'ancien ;

- la nécessité d'une information très régulière de ses personnels d'exploitation sur l'état du matériel existant et la mise en place du nouveau matériel : les deux centrales (ancienne et nouvelle) vont être en service en parallèle pendant plusieurs mois et à deux endroits différents dans l'usine.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Consignes générales d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2006, article 7.7.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne

Prescription contrôlée :

[...] Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement et 1 exemplaire transmis Service Départemental d'Incendie et de Secours et 2 exemplaires transmis à la DRIRE de Haute-Normandie.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

Des exercices réguliers (au moins semestriels) sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. Au moins 1 exercice tous les 2 ans sont réalisés avec les sapeurs pompiers extérieurs. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

Constats :

Avant la visite d'inspection du 03 avril 2026, l'exploitant avait fait parvenir à l'inspection des installations classées une version informatique de son plan d'opération interne (POI) : sur site, lors de la visite, l'inspection des installations classées a pu constater que la dernière version du POI est datée du 04 avril 2025. L'inspection a fait un retour à l'exploitant de sa lecture par sondage du document POI transmis. L'inspection rappelle ici à l'exploitant que son document POI doit être transmis, après chaque mise à jour, au service départemental d'incendie et de secours (SDIS), ainsi qu'à la mairie, la préfecture (service SIRACED-PC) et à la DREAL (service régional risques à Rouen et unité départementale du Havre).

L'exploitant dispose d'un POI daté du 04 avril 2025 : la périodicité de mise à jour est respectée. Aucun compte rendu d'exercice POI récent n'a été présenté lors de la visite d'inspection. Des audits et des tests de situation d'urgence sont organisés régulièrement sur le site sans correspondre en totalité à la notion d'exercice POI. Un exercice POI doit mobiliser tout ou partie du personnel, et particulièrement les équipiers de première et/ou de seconde intervention. Les moyens matériels internes du POI doivent être mis en œuvre, en partie ou en totalité. La cellule

de crise de l'exploitant doit être sollicitée et testée régulièrement lors de ces exercices.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de respecter la prescription de son arrêté préfectoral en organisant sur site et tous les 6 mois un exercice POI. Tous les deux ans, l'exploitant programmera un exercice POI en sollicitant les équipes du SDIS 76 pour un accompagnement durant cet exercice. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant l'organisation d'un prochain exercice POI avant fin juin 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Protection des milieux récepteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2006, article 7.7.6.1

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux incendie

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 320 m3 avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par les articles 4.3.7 et 4.3.10. [...]

Les capacités de stockage des eaux d'incendie et des eaux pluviales peuvent être confondues auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie (pluie centennale) et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site soit à minima 550 m3.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces capacités doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Suite à un incendie, la reprise d'activité ne peut être effectuée qu'après vidange des capacités de confinement et traitement des effluents.

Constats :

Sur le projet de fiche FIRE de l'exploitant, présenté au niveau du point de constat 2, quatre bassins de rétention des eaux pluviales et des eaux incendie sont représentés. Le bassin n°1 dispose d'un volume de rétention de 230 m3, le n°2 de 174 m3 et les bassins n°3 et n°4 ont un volume de 320 m3. Le volume prescrit de 550 m3 est présent. Sur site, lors de la visite terrain, l'inspection des installations classées a pu constater :

- l'existence de chacun des 4 bassins ;

- la disponibilité des volumes de rétention : chacun des 4 bassins était vide ;
- l'accessibilité des vannes manuelles d'isolement de ces 4 bassins.

Seul le bassin n°2 communique avec le milieu extérieur. Les autres bassins se déversent dans ce bassin n° 2.

L'exploitant a fourni le jour de la visite une procédure intitulée "que faire en cas de pollution des eaux pluviales ?" qui explicite les actions à mener sur les différents bassins et vannes de confinement. Cette procédure applicable au 06 janvier 2025 est cohérente avec le POI et les explications fournies par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Installation de réfrigération utilisant de l'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2006, article Chapitre 8.3

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des installations ammoniac

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans les installations, le cas échéant, stockée en réserve ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. [...]

Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant.[...]

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en œuvre.[...]

Constats :

Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant a projeté en salle un état des stocks d'ammoniac daté du 12 septembre 2024 et indiquant un stock de 875 kg relatif aux deux salles des machines. Sur site, sur les portes des salles des machines ammoniac, l'inspection des installations classées a relevé les indications de quantité d'ammoniac suivantes :

- salle des machines 1 : 650 kg
- salle des machines 2 : 225 kg
- soit un total indiqué sur site de 875 kg

Par courriel du 20 avril 2026, l'exploitant a transmis un document "fiche seuil activité - substance chimique 2026" qui confirme une quantité totale d'ammoniac présente sur site de 875 kg.

Les éléments demandés durant la visite, et relatifs à la personne nommément désignée ainsi qu'à la visite annuelle, n'ont pas été transmis à l'issue de la visite par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre les éléments relatifs à la personne nommément désignée ainsi qu'à la visite annuelle dans un délai de 15 jours à réception du présent rapport de visite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Equipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Article 6-III

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des ESP

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

L'exploitant a projeté en salle durant la visite d'inspection un tableau qui répond à la prescription et relatif à la liste des équipements sous pression (ESP). Par sondage, l'inspection des installations classées a vérifié pour plusieurs équipements qu'il n'y avait pas de retard dans les inspections et requalifications périodiques, en fonction des dates précisées dans le document.

Type de suites proposées : Sans suite